

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES À L'INTÉRIEUR DE SERRES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Nonobstant les paragraphes 3.7.2. et 3.14. de l'article **3. RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par les tempêtes de vent, la grêle, le poids de la neige ou de la glace ayant atteint les **produits agricoles** se trouvant à l'intérieur desdites serres.
2. Par conséquent, le paragraphe 3.7.2. contenu à l'article **3. RISQUES ASSURÉS** est supprimé et remplacé par ce qui suit :
3.7.2. aux **produits agricoles** se trouvant dans des silos de bois et des tunnels;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.